

Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 16 (1883)
Rubrik: Variété

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VARIÉTÉ

La mosaïcité du Pentateuque et le Nouveau Testament, d'après le prof. Francis Brown de New-York.

2. *Le témoignage des auteurs inspirés*¹.

Nous avons remarqué dans notre précédent article que sur les vingt-huit passages des évangiles où se trouve le nom de Moïse, six émanent des évangélistes eux-mêmes. Dans le reste du Nouveau Testament le nom de Moïse revient dans trente passages, qui sont tous, à l'exception de quatre toutefois, les paroles de personnages pour lesquels on peut revendiquer l'inspiration. Les quatre passages que nous venons d'excepter sont : Act. VI, 11 et VI, 14, où les faux témoins parlent contre Etienne ; Act. XV, 1 (paroles de « certains hommes ») et Act. XV, 5, contenant les paroles de « quelques hommes du parti des pharisiens qui avaient cru. » Ces passages devront être examinés ; mais comme nous nous en tenons pour le moment à l'exégèse des expressions des auteurs inspirés nous devons les laisser de côté : il nous reste dès lors trente-deux passages à interpréter.

I

Parmi ces passages, quatorze doivent être mis de côté, ne parlant de Moïse qu'au point de vue historique, sans faire aucune allusion à la mosaïcité du Pentateuque. Ce sont : Math. XVII, 3, 4, et les parallèles Marc IX, 4, 5 ; Luc IX, 30, 33 (récit de la transfiguration) ; Rom. V, 14 ; IX, 15 ; 1 Cor. X, 2 ; 2 Cor. III, 7, 13 ; 2

¹ Voir la *Revue* de mai, pag. 297.

Tim. III, 8 ; Hébr. III, 2-5 ; III, 16 ; VIII, 5 ; XI, 23-28 ; XII, 21 ; Jude 9. On peut ajouter Act. VII, 20-44 et Hébr. IX, 19 ; quant aux passages Act. VII, 37 et Hébr. IX, 19 qui affirment que Moïse a prononcé certaines paroles qui sont contenues dans le Pentateuque, ils seront examinés ailleurs. Nous n'avons pas maintenant à nous arrêter aux circonstances historiques rapportées dans ces passages ; encore moins devons-nous discuter les difficultés soulevées par l'interprétation de 2 Tim. III, 8 ; Hébr. IX, 19 ; Hébr. XII, 21 ; Jude 9. Il suffit à notre dessein que ces passages n'aient aucun rapport avec la question qui nous occupe. Quelques-uns déclarent sans doute que Moïse reçut des révélations divines (Act. VII, 30-34, 38, 44 ; Rom. IX, 15 ; Hébr. VIII, 5) ; mais aucun n'implique que Moïse ait couché par écrit ce qui lui était révélé, encore moins qu'il ait composé un ouvrage contenant ces révélations et un grand nombre d'autres faits. D'autres textes nous parlent des relations de Moïse avec les Israélites, et nous rapportent même les paroles qu'il leur adressa dans des occasions spéciales (Act. VII, 35, 36, 38 ; Hébr. IX, 20) ; mais il n'en ressort nullement que Moïse ait écrit le récit de ses relations avec le peuple et le compte rendu de ses discours ; encore moins qu'il soit l'auteur du Pentateuque qui contient ces choses et bien d'autres encore. Nous devons donc laisser ces passages de côté.

II

Les quatre passages qui suivent ne sont pas plus concluants : Act. III, 22, 23 ; VII, 37 ; XXVI, 22 ; Rom. X, 19. — 1° Act. III, 22, 23 contient les paroles que Pierre adresse au peuple sous le portique de Salomon. « *Moïse a dit : le Seigneur votre Dieu vous suscitera d'entre vos frères un prophète comme moi, etc.* » La citation est tirée de Deut. XVIII, 15 ; et la notice historique : « *Moïse a dit,* » affirme, comme le Deutéronome l'affirme aussi, que ces paroles ont bien été prononcées par Moïse ; mais elle ne nous dit rien de plus. Elle ne fait pas même allusion au fait que le Deutéronome établit plus loin (XXXI, 9) à savoir que Moïse mit par écrit la loi qu'il avait donnée oralement et que contiennent les chapitres précédents. Encore moins fait-elle allusion à la mosaïcité du Pen-

tateuque. — 2° On peut en dire autant d'Act. VII, 37 où le même passage du Deutéronome (XVIII, 15) est cité par Etienne et introduit par la notice : « *C'est ce Moïse qui dit aux enfants d'Israël : Dieu vous suscitera d'entre vos frères un prophète, etc.* » La seule différence entre le cas qui nous occupe et le précédent, c'est qu'ici la notice historique et le contexte font clairement allusion à la promulgation orale de la loi qui renferme ces paroles prophétiques, sans désigner en aucune manière quelque auteur que ce soit. Nous devons remarquer de plus que, bien que l'inspiration littérale des paroles d'Etienne puisse être mise en question, il n'est nullement nécessaire de le faire pour le cas qui nous occupe, pas plus que pour celui de Pierre. Quelle que soit l'inspiration qu'on leur attribue, si élevé même que soit son degré de clarté, il est évident que les paroles de ces hommes lues et interprétées avec soin ne nous conduisent nullement à Moïse comme auteur du Pentateuque. — 3° Il en est exactement de même de Rom. X, 19. Ce passage cite Deut. XXXII, 21, avec la notice historique : « *Moïse le premier dit.* » Ces paroles nous sont représentées dans le Deutéronome comme les paroles de Dieu lui-même ; mais elles se trouvent dans le cantique de Moïse dont il nous est dit (Deut. XXXI, 30 ; cf. XXXII, 44) : « *Moïse prononça devant l'assemblée du peuple d'Israël les paroles de ce cantique.* » Nous ne trouvons rien de plus dans la notice Rom. X, 19. Il est sans doute dit dans Deut. XXXI, 22 : « *Moïse écrivit donc ce cantique,* » mais Rom. X, 19 ne fait pas allusion à ce fait ; encore moins implique-t-il que Moïse ait écrit ce Pentateuque dont son cantique forme une si petite partie.

4° Le passage Act. XXVI, 22 contient les paroles suivantes de saint Paul : « *J'ai subsisté jusqu'à ce jour, rendant témoignage devant les petits et les grands, sans m'écarter en rien de ce que les prophètes et Moïse ont déclaré devoir arriver.* » Il n'est pas aisé de dire exactement quelle parole ou quelles paroles de Moïse Paul avait dans l'esprit en écrivant celles que nous venons de citer. La mort de Christ, sa résurrection, et la proclamation de l'Évangile (de l'Évangile, dans le texte, « de la lumière ») aux juifs et aux gentils (v. 23) étaient les grands faits que l'on regardait comme annoncés par les prophètes et par Moïse. Paul peut avoir considéré

Moïse comme ayant parlé de Christ soit directement soit typiquement, mais aucune de ces manières de voir n'emporte la mosaïcité du Pentateuque. S'il est vrai que certaines paroles de Moïse (Deut. XVIII, 15) annonçassent Christ, ou que certaines prescriptions mosaïques (Lév. XVI : le grand jour des expiations) préfigurassent son œuvre rédemptrice, le passage XXVI, 22 est suffisamment expliqué.

III

Parmi les passages qu'il nous reste à interpréter, il y en a quatre qui se rapportent à Moïse en tant que législateur. Ce sont : Jean I, 17; Act. XXI, 21; Hébr. VII, 14; IX, 19. — 1^o Jean I, 17 s'exprime ainsi : « *La loi a été donnée par Moïse.* » Ceci n'affirme en rien que la loi ait été écrite par Moïse, encore moins que le Pentateuque, qui contient autre chose que la loi, ait été écrit par lui. Ce passage ne nous donne pas la présomption la plus légère en faveur de l'une ou de l'autre de ces hypothèses. Il affirme simplement que Moïse est celui qui a promulgué la loi (divine). Si même, d'après d'autres témoignages, nous avons la certitude que Moïse est l'auteur du Pentateuque, ce passage ne saurait confirmer notre opinion. Moïse était l'agent dont Dieu se servit pour révéler la loi, tout comme il envoya Jésus-Christ pour révéler la grâce et la vérité; mais notre passage ne nous dit rien de plus. — 2^o Plus explicite encore, et plus exactement déterminé par son contexte, est le passage Hébr. IX, 19 : « *Moïse après avoir prononcé devant tout le peuple les commandements de la loi, etc.* » Nous avons affaire ici, non point à une loi écrite, mais à une loi orale, et rien ne nous dit ici que cette loi ait jamais été écrite, encore moins qu'elle l'ait été par Moïse. De plus nous n'avons pas même ici toute la loi (orale); car, bien loin que la cérémonie décrite dans la suite du passage corresponde exactement à aucune ordonnance du Pentateuque, il n'y en a aucune qui la rappelle, à quelque degré que ce soit, excepté Ex. XXIV, 6. Dès lors la loi rapportée dans Hébr. IX, 19 doit être tout simplement le *livre de l'alliance* (Ex. XX-XXIII, cf. Ex. XXIV, 7) qui ne renferme ni la loi du Lévitique ni celle du Deutéronome. Notre passage n'a donc rien à voir avec l'auteur du Penta-

teuque. — 3^o Le passage Act. XXI, 21 peut-il s'appuyer sur l'autorité d'hommes inspirés ? On pourrait discuter la question ; mais puisque le corps qui parle ici renferme non seulement les anciens de l'Eglise de Jérusalem en général, mais Jacques en particulier, on peut accorder à ce passage l'autorité en question. Mais il est évident que les paroles : « *Tu enseignes à tous les Juifs à renoncer à Moïse, leur disant de ne pas circoncire les enfants et de ne pas se conformer aux coutumes,* » font de Moïse non point l'auteur du Pentateuque, ni même celui qui a formulé par écrit un certain code de lois, mais simplement celui qui a promulgué la loi qui, parmi d'autres éléments, renferme les prescriptions sur la circoncision et autorise certaines coutumes ; quand donc on attaque ces prescriptions, on s'attaque par là même à la personne du législateur. — 4^o Nous devons enfin examiner sous le chef présent le passage Hébr. VII, 14 : « *Notre Seigneur est sorti de Juda, tribu dont Moïse n'a rien dit pour ce qui concerne le sacerdoce.* » Ce passage implique que Moïse a donné certaines indications relatives aux prêtres et à la tribu à laquelle ils appartiennent, mais que nous rapportions ces paroles à Ex. XXVIII, 1 ou à Deut. XVIII, 1 ou à quelque autre passage, elles nous parlent seulement de l'autorité du législateur et non point d'une activité littéraire de ce législateur. Ce passage doit donc être rangé parmi les quatorze passages examinés plus haut.

IV

Quatre passages, qu'on pourrait avec raison classer parmi les précédents, nous parlent de la loi de Moïse, sans impliquer le moins du monde que Moïse ait écrit le Pentateuque. Ce sont : Luc II, 32 ; Act. XIII, 39 ; 1 Cor. IX, 9 ; Hébr. X, 28. — 1^o Parmi ces passages, Act. XIII, 39 : « *Quiconque croit est justifié de toutes les choses dont vous ne pouviez pas être justifiés par la loi de Moïse,* » nous parle d'un système de lois dont Moïse a été le fondateur humain. Il n'est pas dit que Moïse ait couché cette loi par écrit, encore moins qu'il ait rédigé le Pentateuque. — 2^o Hébr. X, 28 : « *Celui qui a violé la loi de Moïse meurt sans miséricorde* » (cf. Deut. XVII, 2-7), nous parle de la violation des ordonnances mosaïques mais nul-

lement des écrits mosaïques. — 3^o et 4^o Les passages Luc II, 22 : « *Quand les jours de leur purification furent accomplis selon la loi de Moïse* » (cf. Lév. XII, 2) et 1 Cor. IX, 9 : « *Il est écrit dans la loi de Moïse : Tu n'emmuselleras point le bœuf, etc.* » (cf. Deut. XXIV, 4) nous donnent aussi peu de lumière que les précédents. Une loi qui a été promulguée, et non point une œuvre littéraire, voilà ce qui dans l'un et l'autre cas se présente à l'esprit ; les mots : « *Il est écrit* » de 1 Cor. IX, 9 impliquent seulement que les apôtres et leurs lecteurs possédaient par écrit la loi de Moïse, mais il n'est pas même fait une allusion lointaine au fait que Moïse ait mis lui-même cette loi par écrit ; *a fortiori*, ces passages ne nous apportent aucune présomption en faveur de la mosaïcité du Pentateuque.

V

Le sens des quatre passages suivants : Luc XXIV, 27 ; Act. XV, 21 ; XXVIII, 23 ; 2 Cor. III, 15, est un peu différent de celui des textes précédents. Toutefois cette différence n'est pas telle qu'elle doive nous conduire à une conclusion autre que celle à laquelle nous sommes arrivés jusqu'ici. Dans Act. XXVIII, 23, l'auteur dit de Paul qu'il persuadait ses auditeurs « *au sujet de Jésus, à la fois par la loi, par Moïse et par les prophètes.* » Dans Luc XXIV, 27, l'évangéliste dit de Jésus que : « *commençant par Moïse et par tous les prophètes il leur expliqua dans toutes les Ecritures ce qui le concernait.* » Dans Act. XV, 21 Jacques nous est représenté comme disant : « *Car depuis bien des générations, Moïse a dans chaque ville des gens qui le prêchent, puisqu'on le lit tous les jours de sabbat dans les synagogues.* » Dans 2 Cor. III, 15 Paul dit : « *Jusqu'à ce jour quand on lit Moïse, un voile est jeté sur leurs cœurs.* » On peut très bien admettre que tous ces passages s'en réfèrent aux écrits qui ont passé sous le nom de Moïse. Mais, comme nous l'avons dit dans notre précédent article, ce fait est loin de constituer une démonstration de la mosaïcité du Pentateuque. Il n'est pas même prouvé que les écrits mentionnés dans ces cas soient *coextensifs* au Pentateuque. Dans Act. XV, 21 et dans 2 Cor. III, 15 c'est à la législation de Moïse qu'il est fait allusion. Mais alors

même que tous ces textes se rapporteraient au Pentateuque, ils ne prouveraient pas que Moïse en fût l'auteur. Car, nous le répétons, si d'une part un ouvrage peut tirer son nom de celui qui l'a écrit, d'autre part il peut aussi tirer ce même nom soit du personnage qui en a composé une partie importante, soit de celui qui y figure au premier plan, soit enfin du fait que le nom de ce personnage a été attaché à cet ouvrage, comme son titre, par une opinion populaire correcte ou non, et cela en raison des considérations précédentes. Ces quatre passages sont donc absolument neutres.

VI

Il n'est pas facile de classer le passage Apoc. XV, 3: « *Et ils chantaient le cantique de Moïse, le serviteur de Dieu, et le cantique de l'agneau en disant, etc.* » Il n'est guère besoin de prouver que ce passage n'a pas de valeur dans la question qui nous occupe. Si ces paroles étaient suivies d'une citation d'Ex. XV ou de Deut. XXXII, elles impliqueraient tout simplement la mosaïcité de l'un ou de l'autre de ces cantiques. Mais nous ne voyons pas une telle citation. Les paroles du cantique rapportées aux versets 3 et 4 sont des réminiscences de divers passages de l'Ancien Testament, mais aucun n'est pris dans les chapitres du Pentateuque que nous venons de rappeler. C'est un nouveau cantique, chanté par les rachetés; et c'est de ce cantique que Moïse nous est représenté comme l'auteur. Nous ne pouvons donc rien tirer de ce passage.

VII

Il nous reste un passage (Rom. X, 5): « *Moïse a écrit que l'homme qui accomplira la justice de la loi vivra par elle.* » Il affirme que Moïse est l'auteur de certaines paroles, paroles que nous retrouvons en substance dans Lévit. XVIII, 5. Le fait que Moïse a écrit ces paroles trouvera son explication toute naturelle si l'on prouve que Moïse a écrit le Pentateuque; l'explication sera tout aussi bonne si l'on démontre que Moïse a composé, non point l'ensemble du Pentateuque, mais une partie du Pentateuque, grande ou petite, dans laquelle se trouve notre passage. Nous n'avons pas à recher-

cher pour le moment quelles parties, soit le Lévitique, soit une portion de cet ouvrage, soit quelque document, ont été incorporés par une main étrangère dans le fond mosaïque primitif. Il nous suffira de remarquer que ce fait rend aussi bien compte du texte Rom. X, 5 que l'hypothèse de la mosaïcité du Pentateuque pris dans son ensemble. On pourra nous le contester en alléguant l'impossibilité de supposer que les chrétiens de Rome aient cru à la mosaïcité d'une partie seulement de l'ouvrage qu'ils possédaient comme un tout indivisible ; mais nous répondrons que nous avons admis la possibilité d'une modification de nos résultats d'après les croyances vulgaires des contemporains des auteurs du Nouveau Testament. Cet aspect du sujet devra être discuté, mais comme pour le moment nous l'avons laissé de côté, l'objection ne porte pas coup. Si de plus on insiste sur le fait que Paul ne pouvait avoir connaissance de l'analyse des documents du Pentateuque en général ou du Lévitique en particulier, nous répondrons que, bien que la question de la possibilité ou de l'impossibilité du fait soit liée à l'aspect du sujet auquel nous venons de faire allusion, savoir *la croyance générale du temps*, et partant ne nous importe point ici, cependant il n'est pas nécessaire d'admettre que Paul ait eu une telle connaissance. Car supposons pour un moment qu'il ait vu en Moïse l'auteur du Pentateuque, les partisans de la doctrine la plus stricte de l'inspiration verront une occasion de reconnaître la sagesse et la puissance de Dieu dans le fait que, tandis que le Pentateuque est une composition multiple, Paul, ignorant même ce fait, a cependant été dirigé dans son langage de façon à ne rien dire qui lui soit contradictoire.

Nous devons cependant faire valoir un autre ordre de considérations. Même en admettant que Paul établisse dans ce passage la mosaïcité du Pentateuque, il serait périlleux de conclure sur ce seul fondement que c'est là la doctrine du Nouveau Testament. Car si nous l'essayions, nous nous heurterions à bien des passages que nous objecteraient les savants les plus dignes de foi, les plus consciencieux et les plus pieux. Ils nous diraient que Mal. III, 1 est attribué à Esaïe, que Math. XXVII, 9 cite sous le nom de *Jérémie le prophète* Zach. XI, 13, que Jude enfin, v. 13 et 14, cite les paroles d'un livre pseudépigraphe, paroles recueillies soi-disant

sur les lèvres d'*Enoch, le septième homme après Adam*. Quelle que soit la cause de ce fait, on devra admettre que le cas de Rom. X, 5 est dû à une cause semblable ; aussi, puisque ce passage est seul de son espèce, il serait difficile de montrer que ceux qui invoquent contre lui les autres passages sont dans le faux. A première vue ce passage semblerait confirmer l'hypothèse de la mosaïcité, tout comme Math. XXVII, 9 semble *prima facie* impliquer que Jérémie soit l'auteur des paroles citées ; mais comme d'autres preuves nous obligent à laisser de côté cette supposition dans le cas de Jérémie, il peut bien en être ainsi dans celui de Paul. Et si nous cherchons à savoir si la manière de voir de Paul est correcte, comme nous l'avons supposé, nous verrons que ce passage ne tranche en rien la question de l'auteur du Pentateuque.

Nous avons donc vu que sur les trente-deux passages examinés dans cet article, quatorze se rapportent à la vie et aux actions de Moïse, sans parler de ses paroles ni de ses ouvrages : deux rentrent en partie dans cette catégorie et dans la suivante ; quatre, renfermant les deux précédents, affirment que Moïse a prononcé certaines paroles, sans dire ou impliquer qu'il ait écrit quoi que ce soit ; quatre font allusion à Moïse en tant que législateur et non en tant qu'auteur ; quatre parlent de la loi de Moïse comme code de législation et non comme œuvre littéraire ; quatre se servent des expressions de *loi de Moïse* et de *Moïse* en relation apparente avec une œuvre littéraire, mais sans s'expliquer sur la manière dont ce nom a été attaché à cette œuvre ; un s'en réfère prophétiquement à un cantique dont Moïse doit encore à l'heure qu'il est devenir l'auteur ; enfin un, et un seulement, affirme que Moïse a écrit certaines paroles ; mais même ici il y a tant d'interprétations possibles que ce passage ne peut être considéré comme un fondement solide pour la mosaïcité du Pentateuque.

Dans notre prochain et dernier article nous résumerons brièvement nos conclusions et rechercherons en quoi elles peuvent être modifiées par les idées qui avaient cours sur Moïse et le Pentateuque à l'époque de la composition du Nouveau Testament.
